

VD_OMNI BO.2013.0006 vom 28. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2013.0006

FR: VD_OMNI BO.2013.0006 du 28 août 2013

IT: VD_OMNI BO.2013.0006 del 28 agosto 2013

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours admis contre une décision de l'OCBEA refusant d'octroyer une bourse d'études au recourant. Les conditions d'octroi d'une bourse sont en l'espèce remplies (art. 6 al. 1 ch. 2 et 3 LAEF). La formation de pilotage commercial (pilote diplômé ES) est une formation professionnelle supérieure reconnue par la Confédération (art. 27 b LFPr) et l'école dans laquelle est inscrit le recourant figure dans la liste des filières d'écoles supérieures reconnues par la Confédération; elle est en outre la seule en Suisse à dispenser cette formation.

Erwägungen

E. 1

Aux étudiants et élèves fréquentant, dans le Canton de Vaud, les écoles publiques ou reconnues d'utilité publique qui préparent : a. au baccalauréat, certificat de maturité, diplôme de culture générale et diplôme d'études commerciales ; b. aux titres et professions universitaires ; c. aux professions de l'enseignement ; d. aux professions artistiques ; e. aux professions sociales ; f. aux professions paramédicales et hospitalières ; g. aux professions de l'agriculture. 1a. Aux élèves du raccordement des types I et II et de l'Ecole de perfectionnement.

E. 2

Aux apprentis, élèves et étudiants fréquentant, dans le Canton de Vaud, les écoles relevant de la législation fédérale ou cantonale sur la formation professionnelle.

E. 3

Aux élèves, étudiants et apprentis fréquentant des établissements d'instruction hors du Canton de Vaud pour des raisons reconnues valables telles que la proximité géographique ou la possibilité d'y obtenir une formation ou un titre professionnel pour lesquels le Canton de Vaud ne possède pas d'école appropriée. Aucune aide ne sera toutefois allouée si la fréquentation d'une école hors du canton est motivée par l'intention d'é luder les exigences inhérentes à l'organisation ou à la réglementation ou au programme des études dans le Canton de Vaud.

E. 4

Exceptionnellement aux élèves fréquentant des écoles privées, si des raisons impérieuses les empêchent de fréquenter les écoles publiques ou reconnues.

E. 5

Aux personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études dans un établissement public ou reconnu permettant

d'accéder à un titre plus élevé dans la formation choisie initialement. Une aide peut être accordée sous forme de prêt pendant une année académique pour la préparation d'un troisième cycle ou d'un diplôme postgrade. Une aide peut être également accordée pour l'élaboration d'une thèse universitaire. En règle générale, cette aide se fera pour une période de trois ans et sous forme de prêt.

E. 6

Aux personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études en vue d'une activité différente. En règle générale, l'aide est accordée sous forme de prêt si le requérant a reçu une bourse pour la formation précédente. Elle est accordée sous forme de bourse au requérant qui a épuisé son droit aux indemnités de chômage.

E. 7

Aux personnes dont la reconversion est rendue nécessaire par la conjoncture économique"

b) Dans la règle, les bourses d'études et d'apprentissage ne sont allouées qu'en vue de la fréquentation d'une école dans le canton de Vaud. L'art. 6 al. 1 ch. 3 LAEF concède cependant une exception puisqu'il permet d'octroyer le soutien financier de l'Etat aux élèves, étudiants et apprentis fréquentant des établissements d'instruction hors du canton de Vaud pour des raisons reconnues valables. Cette disposition est précisée par l'art. 3 al. 1 RLAEF, selon lequel sont reconnues comme raisons valables pour la fréquentation d'un établissement d'instruction sis hors du canton de Vaud la proximité d'un établissement sis dans un autre canton si elle est propre à diminuer sensiblement le coût des études. Est également considérée comme raison valable, l'impossibilité d'obtenir dans le canton, faute d'école appropriée ou à cause du manque de place, le titre de formation professionnelle ou universitaire désiré. La jurisprudence cantonale a toutefois rappelé à plusieurs occasions que l'exception de l'art. 6 al. 1 ch. 3 LAEF doit être comprise en ce sens qu'un soutien financier de l'Etat ne peut être accordé pour fréquenter une école située hors du canton de Vaud que si celle-ci prépare à l'une des formations visées aux ch. 1 ou 2 de l'art. 6 al. 1 LAEF : à défaut, il faudrait admettre que n'importe quelle formation peut bénéficier du soutien de l'Etat, ce qui serait contraire à la systématique de la loi et viderait de leur sens les dispositions précitées (BO.2006.0118 du 14 février 2007 consid. 2b ; BO.2005.0127 du 29 mai 2006 consid 2b; BO.2002.0078 du 23 octobre 2002 consid. 2b et les références citées).

c) En l'espèce, il n'est pas contesté que le canton de Vaud ne dispose pas d'une école appropriée à la formation entreprise par le recourant, à savoir celle de pilote de ligne. Cela ne suffit toutefois pas à admettre un droit à l'octroi d'une bourse d'études au sens de l'art. 6 al. 1 ch. 3 LAEF. Il faut encore, selon la jurisprudence précitée, que la formation suivie entre dans le champ d'application de l'art. 6 al. 1 ch. 2 LAEF c'est-à-dire qu'elle relève de la législation fédérale ou cantonale sur la formation professionnelle. d) Selon l'art. 103a de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA; RS 748.0), la Confédération soutient la formation et le perfectionnement des candidats aptes à devenir pilotes militaires, pilotes professionnels, instructeurs de vol ou éclaireurs (al. 1). La formation s'effectue principalement dans des écoles privées (al. 2). En vertu de l'art. 27 let. b de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr, RS 412.10 ; art. 26 et ss), la formation professionnelle supérieure (degré tertiaire) s'acquiert par une formation reconnue par la Confédération et dispensée par une école supérieure. L'annexe 8 de l'ordonnance du DEFR du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES; RS 412.101.61)

reconnait notamment comme filière de formation celle de pilotage commercial. Le titre de "pilote diplômé ES" est autorisé par le SEFRI depuis le 30 octobre 2006 et Swiss Aviation Training Ltd figure dans la liste des filières d'écoles supérieures reconnues par la Confédération, depuis le 19 mars 2012. e) Force est donc de constater que la formation litigieuse relève de la législation fédérale sur la formation professionnelle dès lors qu'elle figure parmi les professions reconnues par le SEFRI (cf. BO.2005.0127; RDAF 1983, p. 250). Dès lors que le canton de Vaud ne dispose pas d'une école appropriée dans ce domaine (ni aucun autre canton d'ailleurs, à l'exception de Zurich), la formation du recourant donne droit à l'octroi d'une bourse d'études en vertu de l'application des art. 6 al. 1 ch. 2 et 3 LAEF. La mesure de cette aide devra notamment être déterminée conformément aux art. 14 et 16 LAEF, en particulier l'art. 16 let. c LAEF. 2. Le recours doit ainsi être admis, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs invoqués. La décision attaquée est annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Compte tenu de la matière, il est statué sans frais. Le recourant, n'ayant pas agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.